

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté du 12 mars 2021 fixant le montant annuel de la prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que pour certains psychologues de l'éducation nationale**

NOR : MENH2105967A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes ;

Vu le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2021-276 du 12 mars 2021 instituant une prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que pour certains psychologues de l'éducation nationale,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour les fonctionnaires ayant accompli leur période de stage, les montants annuels de la prime d'attractivité créée par le décret du 12 mars 2021 susvisé, tels que prévus par son article 4, sont fixés ainsi qu'il suit :

Echelon détenu dans le premier grade	Montant annuel brut
7ème échelon	500 €
6ème échelon	500 €
5ème échelon	700 €
4ème échelon	900 €
3ème échelon	1 250 €
2ème échelon	1 400 €

**Art. 2.** – Pour les agents contractuels relevant du décret du 29 août 2016 susvisé et du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 19 mars 1993 susvisé ainsi que pour les maîtres mentionnés à l'article R. 914-57 du code de l'éducation, les montants annuels de la prime d'attractivité créée par le décret du 12 mars 2021 susvisé, tels que prévus par son article 5, sont fixés ainsi qu'il suit :

Indice brut détenu	Montant annuel brut
de 502 à 591	400 €
501	450 €
de 472 à 500	500 €
De 470 à 471	550 €
de 443 à 469	600 €

Indice brut détenu	Montant annuel brut
442	650 €
de 413 à 441	700 €
de 409 à 412	750 €
Inférieur ou égal à 408	800 €

**Art. 3.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2021.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mars 2021.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*  
OLIVIER DUSSOPT

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,*  
JEAN-MICHEL BLANQUER

*La ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,*  
AMÉLIE DE MONTCHALIN